

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-315 du 10 décembre 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fioridis  
par le groupe FIBA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Fioridis par le groupe FIBA, formalisée par la levée, le 9 octobre 2025, d'une option portant sur les titres de la société dans le cadre d'une promesse unilatérale d'achat signée le 13 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe FIBA, via la holding SAS Financière BAUDE-FIBA, du contrôle exclusif de la société SAS Fioridis, laquelle exploite un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne Super U situé à Saint-Raphaël (83), d'une surface de vente de 1 914 m<sup>2</sup>. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-337 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence